

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre-juillet à 20h00

Le Conseil Municipal de la commune de BEVENAIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CARON Pierre, Maire.

Date de la convocation : 28 juin 2023

Présents : MM. CARON Pierre, DECHENAUD Guy, BOUVIER-PATRON Annie, CAUFRIEZ Marc, COLLIN Christine, CUZIN Corentin, GERACI Diega, PROVOOST Christine, VERGNES Pascale

Absents excusés : CACHON Marie-Claire, MENDOUSSE Anna (pouvoir à BOUVIER-PATRON Annie), BENTAYBI Badr (pouvoir à DECHENAUD Guy), BERGER Guillaume, COUVERT Jean-Luc, ROMET Nicolas.

Absent : 06

Pouvoirs : 02

Secrétaire de séance : Guy DECHENAUD

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23/05/2023

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09/06/2023

Nomination d'un secrétaire de séance

- Carrière SCB : Avenant n°2 au contrat de forçage et de bail

- CCBE : Appel à projets patrimoine 2023

- Finances : Adoption de la nomenclature M57 au 01/01/2024

- Cantine / Garderie scolaires : Tarifs septembre 2023

- Questions diverses / Informations :

- Carrefour « la Bourgeat » : Projet d'aménagement

- Chemin de la Montagne : Chemin de desserte

- Décisions du maire : Construction du restaurant scolaire / Accueil périscolaire : Avenants + Décision modificative n°1 au budget communal

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Guy DECHENAUD est désigné(e) pour remplir cette fonction qu'il / elle accepte.

• Délibération 2023-18 : Carrière SCB : Avenant n°2 au contrat de fortage et de bail

Monsieur le Maire rappelle que les sociétés SMAG et SACEP ont été autorisées à exploiter par arrêté préfectoral n°94-5163 du 21 septembre 1994 la carrière de Mi-Plaine sur la commune de Bévenais pour une durée de 25 ans. Par arrêté préfectoral n°2010-08492 du 6 octobre 2010, la société SCB (Société des Carriers de Bévenais) a été substitué à SMAG et SACEP pour l'exploitation de la carrière.

Par arrêté préfectoral n°2019-08-038 du 12 août 2019, la société SCB a obtenu une prolongation de la durée d'exploitation.

Monsieur le Maire rappelle les contrats de fortage et de bail relatifs à l'exploitation de la carrière, signés entre la commune de Bévenais et les sociétés SMAG et SACEP le 03 février 2015.

M. le maire rappelle également, pour chacun des contrats précités, l'avenant n°1 du 30 juillet 2020, portant substitution de chacun des contrats au profit de la SCB ; et ce, à compter du 1er janvier 2025

M. le maire explique qu'un nouvel avenant doit être établi entre la commune et la SCB. Ce nouvel avenant porte sur le périmètre d'extension de la carrière, avec pour objectif d'assurer une continuité des paiements entre le 01.01.2025 (correspondant à la date à laquelle plus aucun règlement au titre de la redevance globale ne sera dû par les sociétés SMAG et SACEP à la Commune) et le début de l'exploitation de l'extension qui ne sera pas effectif au 1er janvier 2025 mais quelques années plus tard.

Aussi, ce nouvel avenant sera convenu entre la Commune et la SCB, puisque cette dernière se substitue aux sociétés SMAG et SACEP pour la période courant à compter du 1er janvier 2025.

Il sera axé sur la modification du paragraphe relatif au « Règlement de la Redevance sur volumes extraits du Périmètre d'extension » en scindant ce paragraphe en deux parties :

- La première partie portant sur la période du 1er janvier 2025 jusqu'à l'année suivant le démarrage effectif de l'exploitation du Périmètre d'extension, et prévoyant une avance annuelle correspondant à un volume de 201 612 m³ au prix du fortage de 0,248 €/m³ (valeur pour 2024 sur la base de l'indice du coût de la construction du 3ème trimestre 2022 conformément au contrat initial), qui sera versée au Cédant par SCB semestriellement (soit un volume de 100 806 m³ par semestre) de la manière suivante :

- o au titre du premier semestre civil de l'année n : avant le 15 août de chaque année n,

- o au titre du second semestre civil de l'année n : avant le 15 février de chaque année n+1.

Ainsi jusqu'à l'année suivant le démarrage effectif de l'exploitation de l'extension, le Cédant aura reçu du Cessionnaire une avance correspondant à un volume de 100 806 m³ multiplié par le nombre de semestres qui se seront écoulés entre 2025 et l'année suivant le démarrage effectif de la carrière (ci-après désignée l' « Avance »)

- La seconde partie portant sur la période à compter de l'année suivant le démarrage effectif de l'exploitation du Périmètre d'extension, et reprenant le § « Règlement de la Redevance sur volumes extraits du Périmètre d'extension » tel qu'il est rédigé dans l'avenant n° 1 avec les compléments suivants :

Le remboursement de l'AVANCE sera échelonné sur 10 ans soit 20 semestres, à compter de l'année suivant le démarrage effectif de l'exploitation de l'extension

Ainsi, à compter de l'année suivant le démarrage effectif de l'exploitation de l'extension, la Redevance sur volumes extraits du Périmètre d'extension sera due annuellement au Cédant et réglée comme suit :

- le solde de la Redevance sur volumes extraits du Périmètre d'extension sera réglé le 15 février de l'année N+1, sur la base d'un relevé exact des matériaux extraits au cours de l'année N établi par géomètre, diminué (i) du volume de matériaux sur la base duquel a été réglé l'acompte versé au semestre précédent et (ii) du volume de l'Avance restant dû divisé par le nombre de semestres restant dû, conformément à la formule suivante :

$$S(N+1) = RM(N) - M(N-1) - V_{av} / n$$

Avec S(N+1) : solde de la Redevance sur volumes extraits du Périmètre d'extension réglé le 15 février de l'année N+1

RM(N) : volume exact des matériaux extraits au cours de l'année N établi par géomètre

M(N-1) : volume de matériaux sur la base duquel a été réglé l'acompte versé au semestre précédent (étant précisé que pour l'année suivant le démarrage effectif de l'exploitation de l'extension, le M(N-1) sera de zéro)

V_{av} : volume de l'Avance restant dû à la date du solde de la Redevance correspondant

n : nombre de semestres restant dû à la date du solde de la Redevance correspondant

Dans le cas où le volume de l'Avance restant dû divisé par le nombre de semestres restant dû est supérieur au volume du relevé exact des matériaux extraits au cours de l'année N établi par géomètre et diminué du volume de matériaux sur la base duquel a été réglé l'acompte versé au semestre précédent, il n'y aura pas de versement (S(N+1) sera de zéro) et l'avance restant dû sera diminuée de l'écart entre le volume exact des matériaux extraits au cours de l'année N établi par géomètre et le volume de matériaux sur la base duquel a été réglé l'acompte versé au semestre précédent.

- un acompte versé le 15 août de chaque année N, correspondant à 50 % des matériaux réellement extraits l'année précédente N-1 auxquels sera déduit le volume de l'Avance restant dû divisé par le nombre de semestres restant dû, conformément à la formule suivante :

$$AC(N) = M50(N-1) - V_{av} / n$$

Avec AC(N) : acompte versé le 15 août de chaque année N
M50(N-1) : volume correspondant à 50 % des matériaux réellement extraits l'année précédente N-1
Vav : volume de l'Avance restant dû à la date de l'acompte correspondant
n : nombre de semestres restant dû à la date de l'acompte correspondant

Dans le cas où le volume de l'Avance restant dû divisé par le nombre de semestres restant dû est supérieur à 50 % des matériaux réellement extraits l'année précédente N-1, il n'y aura pas de versement au titre du semestre concerné (AC(N) sera de zéro) et l'avance sera diminuée du volume correspondant à 50 % des matériaux réellement extraits l'année précédente N-1.

Si au terme des 10 ans, l'Avance n'a pas été remboursée intégralement au Cessionnaire, le solde de l'Avance restant dû sera déduit sur les acomptes et soldes de Redevance suivants dans la limite de la redevance due et jusqu'à épuisement de ce solde.

Le relevé de géomètre évoqué ci-avant sera adressé au début de chaque année par le Cessionnaire au Cédant. Le Cédant aura un délai d'un mois à compter de la réception de ce relevé pour faire sur place, à ses frais, toutes vérifications qu'il jugera utiles. A l'expiration de ce délai, et à défaut de contestation de la part du Cédant, le relevé sera considéré comme définitif.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, approuve les conditions de l'avenant n°2, comme stipulé ci-dessus.

▪ **Délibération 2023-19 : CCBE : Appel à projets patrimoine 2023**

Christine PROVOOST fait part au conseil municipal du projet de mise en valeur de son patrimoine, par l'ouverture des portes de l'église de notre commune, à l'occasion des Journées du Patrimoine 2023.

Le projet est né suite à l'organisation d'un concert lors de la dernière édition du Ticket Culture organisée par la CCBE Communauté de Communes de Bièvre Est. Ce concert a été l'occasion de faire découvrir à un nombreux public, ce très beau monument et l'envie est née, d'en permettre un accès facilité à une autre occasion.

Afin d'accompagner cet événement, nous préparerons et diffuserons une plaquette de présentation de ce monument, en insistant sur son histoire, son architecture et ses différentes œuvres d'art. Cette plaquette sera offerte aux visiteurs sur place mais aussi mise à disposition dans les mairies du territoire et les différents équipements de la CCBE. Une version numérique sera déposée sur le site de la commune et proposée en partage aux différents sites de la CCBE et des autres communes.

Ce document servira par conséquent de support pour les visites du monument et permettront à l'équipe chargée de l'organisation de répondre efficacement aux sollicitations éventuelles. Le rédactionnel de ce document sera établi à l'aide des habitants de Bévenais qui ont déjà fait connaître tout leur intérêt pour ce projet et souhaitent partager avec nous leurs connaissances. Nous utiliserons aussi les archives de la mairie et de la paroisse. L'objectif est de proposer, sous une forme agréable d'accès, un texte rigoureux et informé.

Notre église, appelée Eglise Saint Marcellin, date du XIXe siècle. Son intérêt patrimonial et architectural est indéniable mais il est méconnu sur notre territoire. Il nous semble nécessaire d'effectuer tout ce travail de valorisation. Par conséquent, nous sollicitons auprès de la Communauté de Communes de Bièvre Est, une aide d'un montant de 500 euros, pour financer l'impression de cette plaquette.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, approuve la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes de Bièvre Est, comme stipulé ci-dessus.

▪ **Délibération 2023-20 - Finances : Adoption de la nomenclature M57 au 01/01/2024**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal, de l'obligation d'adopter au 01/01/2024, l'instruction budgétaire et comptable M57. L'avis favorable du comptable du SGC de Bourgoin-Jallieu a été obtenu.

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux.

La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux.

La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en oeuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations (qui fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision, la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et

dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 21 juin 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal, à partir de l'exercice 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, approuve l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal, à partir de l'exercice 2024.

▪ **Délibération 2023-21 : Cantine / Garderie scolaires : Tarifs septembre 2023**

Cantine scolaire : Tarifs septembre 2023

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la SARL GUILLAUD Traiteur de La Côte St André est chargée de la confection et de la livraison des repas de la cantine scolaire de Bévenais.

M. le Maire expose le courriel de la SARL GUILLAUD Traiteur du 08/03/2023 relatif à l'augmentation du prix du repas de la cantine scolaire pour la rentrée de septembre 2023, d'environ 8%.

Le prix du repas actuel facturé aux parents est de 3.85 € TTC depuis septembre 2020 (location du four comprise).

Pour la rentrée de septembre 2023, il est proposé une augmentation de 0.30 € soit le repas à 4.15 € (location du four à 0.16 € TTC comprise).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, fixe à 4.15 € le prix du repas de la cantine scolaire de Bévenais facturé aux parents, pour la rentrée de septembre 2023.

Christine PROVOOST stipule que le prix du repas est élevé et qu'il faudrait peut-être envisager de mettre en place le quotient familial. M. le maire l'informe qu'il n'est pas favorable à ce système.

▪ **Délibération 2023-22 : Cantine / Garderie scolaires : Tarifs septembre 2023**

Garderie scolaire : Modalités de facturation de la garderie scolaire en septembre 2023

M. le Maire rappelle que la garderie scolaire est créée depuis le 27 janvier 1995.

Il rappelle également le tarif de 0.50 € le quart d'heure, que tout quart d'heure commencé est dû et que le service de garderie est gratuit pour le 3^{ème} enfant d'une famille dont les 3 enfants fréquentent la garderie.

Compte tenu, des évolutions des services et le coût des charges depuis la création en 1995, il convient de supprimer la gratuité du 3^{ème} enfant, à compter du 01/09/2023.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de supprimer la gratuité de garderie scolaire, pour le 3^{ème} enfant d'une famille dont les 3 enfants fréquentent la garderie.

Questions diverses / Informations :

- Carrefour « la Bourgeat » : Projet d'aménagement

M. le maire rappelle que le projet d'aménagement et de sécurisation du carrefour de la Bourgeat est en cours depuis une dizaine d'année. Plusieurs projets ont été présentés mais non réalisables.

Une nouvelle étude a été réalisée et obtenue l'avis favorable de la cellule de sécurité du Conseil Départemental.

Résumé du projet :

Ralentissement de la circulation : 2 plateaux surélevés d'une longueur de 15 mètres avec pentes d'entrée et de sortie de 5 %

Léger élargissement de la voirie dans la courbe ex-maison « Bouvier-Patron » et canalisation de la voirie avec bordures.

Reculé du mur à l'angle du chemin des Prairies et de Compostelle. L'abri bus actuel restera en place et mis à la norme PMR.

Travaux prévus pour le 1^{er} ou 2^{ème} semestre 2024 : Coût 175 000 € environ.

Les subventions seront demandées. Nous pouvons compter entre 80 et 60 % de subvention, du montant des travaux.

Une présentation par le bureau d'études sera faite en conseil municipal prochainement.

Dans le même temps, l'enfouissement des réseaux sera effectué par TE 38. Le montant de ces travaux a déjà été présenté au conseil municipal et adopté.

Suite à la remarque de Marc Caufriez concernant la commission circulation, M. Caron signale que la commission circulation met à l'ordre du jour, toutes les demandes des administrés.

- Chemin de la Montagne : Chemin de desserte

La vente initiale prévue a été annulée au profit d'un nouvel acquéreur.

Par la suite, ce chemin sera sans doute classé en chemin d'exploitation. Les riverains seront tenus de l'entretenir.

- Décisions du maire : Construction du restaurant scolaire / Accueil périscolaire : Avenants + Décision modificative n°1 au budget communal

Suite à des travaux supplémentaires demandés et la hausse des coûts des matériaux, des avenants ont été signés pour un montant total de 13 844.36 € HT. Un avenant négatif vient d'être envoyé d'un montant de -6 035.20€ HT.

Nous réglons actuellement les DGD Décompte Général Définitif aux entreprises.

- DDEN : courrier

Lecture du courrier par M.Caron pour la dernière visite de la DDEN à l'école.

- Soutien à la République du lundi 03 juillet 2023 et aux maires victimes de violences

A la demande de l'AMF Association des Maires de France, un rassemblement a été fait devant la mairie. M. le maire remercie les personnes qui étaient présentes.

- Association Bévenais en fête : Mme Vergnes informe le conseil municipal que M. Yannick Neuder a envoyé un message de remerciements et d'encouragement à l'association.

- Cantine / Garderie périscolaires et salle des aînés :

Déménagement prévisionnel : samedi 22 juillet à 7h30

Les membres du conseil municipal présents seront disponibles : Marc Caufriez, Guy Dechenaud, Corentin Cuzin.

Un mail sera envoyé aux personnes absentes afin de demander leur participation également.

Marc Caufriez propose de venir avec un camion plateau.



Séance levée à 21h15

Prochain conseil municipal : date à définir